



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. CA/CL – 2020 – B_358

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société MAISON JOHANES BOUBEE SAS pour son site localisé 2 rue de Tilly à BAYEUX de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié autorisant la société MAISON JOHANES BOUBEE à exploiter ses installations de préparation et de conditionnement de sirop, pastis et vin sur la commune de BAYEUX ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 17 juin 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les non-conformités majeures :

- aux articles 8.2.1 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié : incapacité à fournir un état des stocks daté complet du jour indiquant leur localisation et la nature des dangers ;
- à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié : stockage de matières combustibles le long des parois extérieures du bâtiment de stockage sans que cela ne soit prévu dans le dossier de demande d'autorisation, et donc en l'absence de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie ;
- à l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié : absence de justification du contrôle, maintien en bon état et caractère opérationnel de tous les moyens d'intervention ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 27 juillet 2020 susmentionné, l'exploitant a transmis les éléments permettant de lever la non-conformité majeure aux articles 8.2.1 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que suite à cette transmission, les non-conformités majeures aux articles 1.3.1 et 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié persistent ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter la prescription de l'article sus-visé de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société MAISON JOHANES BOUBEE exploitant un établissement de préparation, de conditionnement et de stockage de sirop, pastis et vin route de Tilly sur la commune de BAYEUX est mise en demeure de respecter :

- **sous 1 mois** : les dispositions du 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2015 modifié. Cette disposition est réputée satisfaite si, en cas de maintien des stockages combustibles le long des parois de l'entrepôt (telles que palettes de bouteilles), l'exploitant engage une révision de l'étude de danger de l'établissement en réalisant une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie.
- **sous 1 mois** : les dispositions du 8.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2015 modifié. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant programme des essais périodiques d'aspiration sur les deux poteaux incendie concernés sur le site et procède à la réparation du poteau d'aspiration connecté à la réserve incendie de 250 m³.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 31/07/2020

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Maire de BAYEUX,
- à la sous-préfète de Bayeux
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados.

